

**AFFAIRE SÉCURITÉ SOCIALE**

**RAPPORTEUR**

N° RG 16/09468 - N° Portalis DBVX-V-B7A-KYOY

X

C/

Y RHONE-ALPES

**APPEL D'UNE DÉCISION DU :**

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LYON

du 06 septembre 2016

RG : 20131336

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**Sécurité sociale**  
**ARRÊT DU 15 JANVIER 2019**

**APPELANTE :**

**Mme X**

*(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale, numéro 69123/2/2018011904 du 26/04/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)*

**INTIMÉE :**

**Y**

Services des affaires juridiques

**DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 13 novembre 2018**

## **COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

### **ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement le 15 janvier 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par le Président, et par le Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

### **FAITS, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Madame X, née en 1937, est titulaire auprès de la Y Rhône-Alpes, depuis le 1er février 2011, d'une pension de réversion du chef de son conjoint Monsieur X, décédé le 2 janvier 2011, assortie de la majoration pour enfant.

Par courrier du 6 février 2011, Madame X a sollicité le bénéfice de la majoration pour tierce personne.

Le 14 octobre 2011, la caisse lui a indiqué qu'aucune suite favorable ne pouvait être donnée à sa demande, dès lors qu'elle percevait le maximum des avantages susceptibles de lui être servis.

Madame X a réitéré sa demande le 18 avril 2012, puis a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale le 19 juin 2013 d'un recours tendant à cette même fin.

Le 21 novembre 2013, la Commission de Recours Amiable a rejeté la contestation de l'intéressée.

#### **Par jugement du 6 septembre 2016, le tribunal des affaires de sécurité sociale de LYON a :**

- déclaré le recours de Madame X recevable mais mal fondé,
- débouté Madame X de sa demande.

#### **Madame X a régulièrement interjeté appel de cette décision le 17 décembre 2016.**

Selon conclusions régulièrement notifiées qu'elle soutient à l'audience, elle demande à la cour de :

- INFIRMER le jugement déféré en ce qu'il l'a déboutée de sa demande,
- CONSTATER que sa pension de réversion, droit dérivé du chef de son conjoint décédé, lui permet de prétendre au bénéfice de la majoration pour tierce personne en application de l'article 34 de l'Accord de sécurité social signé entre la France et l'Algérie le 1er octobre 1980,
- CONDAMNER La Y Rhône-Alpes à allouer à Madame X la majoration pour tierce personne, CONDAMNER Madame Z à lui verser la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon conclusions régulièrement notifiées qu'elle soutient à l'audience, **la Y Rhône-Alpes** demande à la cour de :

- rejeter l'appel formé par Madame X ;

- confirmer purement et simplement le jugement rendu.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont régulièrement notifiées et soutenues lors de l'audience.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Madame X soutient qu'elle est fondée en sa demande de versement de la majoration de sa pension de réversion pour tierce personne.

La Y Rhône-Alpes soutient que la majoration pour tierce personne est réservée aux seuls titulaires d'un avantage personnel et ne s'applique pas à une pension de réversion.

#### **Sur la majoration pour tierce personne :**

L'article L.341-1 du code de la sécurité sociale dispose :

L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant dans des proportions déterminées, sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à une fraction de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

L'article L.355-1 du code de la sécurité sociale prévoit :

Une majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée aux titulaires de pension d'invalidité qui remplissent les conditions prévues au 3° de l'article L. 341-4, et aux titulaires de pension de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à l'âge auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse et antérieurement à un âge plus élevé.

Peuvent, en outre, obtenir cette majoration les titulaires d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L. 351-8, lorsqu'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant le plus élevé des âges mentionnés au précédent alinéa, les conditions d'invalidité prévues au 3° de l'article L. 341-4.

L'article R.355-1 du code de la sécurité sociale précise que :

La majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 est accordée pour son montant intégral si les conditions d'attribution sont remplies, quelle que soit la durée d'assurance accomplie par l'assuré.

Cette majoration est due à la date d'entrée en jouissance de la pension si, à cette date, les conditions d'attribution sont remplies. Dans le cas contraire, elle est due à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration, dès lors que ces conditions sont remplies.

En l'espèce, il est constant que depuis le 1er février 2011, Madame X bénéficie d'une pension de réversion suite au décès de son mari.

Elle ne justifie pas d'une pension d'invalidité servie à titre personnel ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail.

Ainsi, Madame X n'est pas fondée en sa demande.

La Convention générale de sécurité sociale du 1er octobre 1980 et l'Arrangement administratif général du 28 octobre 1981 conclus entre la France et l'Algérie ont pour objet de maintenir le paiement des droits acquis auprès d'une des parties lorsque la personne concernée réside sur le territoire de l'autre partie. Elle n'a pas pour objet de créer de nouveaux droits.

Le jugement sera confirmé.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Madame X n'est pas fondée en sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**CONFIRME** le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

**DÉBOUTE** Madame X de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**DIT** n'y avoir lieu à dépens ou à paiement de droit en application de l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale.

LA GREFFIÈRE LA PRESIDENTE